

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le remplacement du balai mécanique à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour des travaux de drainage de la piste d'atterrissage et de réfection du balisage aéroportuaire à l'aéroport de Chibougamau-Chapais, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ces ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42941

Gouvernement du Québec

Décret 742-2004, 4 août 2004

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes;

ATTENDU QUE cet aéroport est la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser une contribution maximale de 934 100 \$ pour le rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk, dont les coûts totaux sont estimés à 934 100 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour les travaux à effectuer à cet aéroport afin d'établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour des travaux de rechargement de la piste d'atterrissage à l'aéroport d'Aupaluk, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42942

Gouvernement du Québec

Décret 744-2004, 4 août 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture qui se tiendra à Mexico, au Mexique, les 23 et 24 août 2004

ATTENDU QUE la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture se tiendra à Mexico, les 23 et 24 août 2004 ;

ATTENDU QUE la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture qui se tiendra sous l'égide de l'Organisation des États américains, portera sur l'importance d'adopter des politiques culturelles et sur la diversité culturelle et qu'elle sera une étape importante pour la réalisation des objectifs du Plan d'action du Troisième Sommet des Amériques ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à collaborer activement au suivi du Troisième Sommet des Amériques, notamment par la participation aux réunions ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Deuxième Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités de la culture, à Mexico, au Mexique, les 23 et 24 août 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des Affaires internationales et de la Diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— monsieur Paul Parenteau, conseiller en Relations internationales, Service Intégration des Amériques, ministère des Relations internationales ;

— madame Isabelle Melançon, attachée de presse, au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42943

Gouvernement du Québec

Décret 746-2004, 4 août 2004

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de Grand-Mère situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE les travaux projetés concernent la stabilisation, le rehaussement et la réfection de certaines sections du barrage existant situées en rive droite de la rivière, afin de rendre l'ouvrage conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité, et d'assurer la pérennité des structures ;